1680 (24 Sept.)

200

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Sur un Bref du mois d'Aouſt mil ſix cent quatre-vingt.

Du 24. Septembre 1680.

Voiés d'autres arrets au sujet de cette affaire dans mon Miscellanea tom. 12. p. 284.

A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X.

Avec Privilege de ſa Majeſté.

201

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy eſt entré en la Chambre, & a dit, Qu'il eſtoit obligé de porter ſes plaintes à la Cour, d'un Bref qui a eſté mis en ſes mains ſuivant les ordres du Roy, de la part des Religieuſes établies à Charonne ; par lequel noſtre ſaint Pere le Pape, croyant avoir eſté informé que Sœur Marie Angelique Lemaiſtre s'eſt intruſe dans ce Monaſtere ſous pretexte d'une nomination faite par le Roy de ſa perſonne en qualité d'Abbeſſe ; qu'elle y a eſté introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chaſſé quelques Religieuſes, Sa Sainteté caſſe tout ce qui a eſté fait en faveur de ladite Sœur Lemaiſtre par ceux qui luy donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part comme Superieure de ce Monaſtere, & ordonne que les Religieuſes procederont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Superieure Triennale, & que celles qui ont eſté releguées y reviendront. Ces filles s'étant fait traduire le Bref par deux Notaires du Chaſtelet & le Vicaire de Charonne, ont procedé ſans aucune des formes portées par leurs Conſtitutions à l'élection de Sœur Catherine Angelique Leveſque pour Superieure. Et le Roy en ayant eſté informé, Sa Majeſté a fait deffenſes, par un Arreſt de ſon Conſeil, d'executer cette pretenduë élection, & ordonné que ce Bref ſeroit remis entre les mains de luy Procureur General, pour ſe pourvoir en la Cour, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'inexecution des Conſtitutions Canoniques, & l'infraction des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Qu'avant d'entrer dans la diſcuſſion des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il ne ſera pas inutile d'expliquer en peu de

paroles quels ſont les ſentimens de la France touchant l'autorité legitime du ſaint Siege, le reſpect qu'elle luy porte, la maniere dont elle ſe défend contre les entrepriſes que la Cour de Rome fait ainſi de temps en temps ſur ſa liberté, & en quoy conſiſte ce que nous appellons ordinairement de ce nom.

L'attachement que nous avons toûjours eu dans ce Royaume tres-Chreſtien à conſerver la pureté de la foy nous a inſpiré beaucoup de veneration pour le ſaint Siege Apoſtolique: Nous l'avons regardé comme le centre de l'unité & de la Communion Eccleſiaſtique, & nous avons toûjours honoré ceux qui l'ont remply comme les Chefs viſibles de l'Egliſe & comme les Vicaires de JESUS-CHRIST; Nous avons reconnu en eux une puiſſance ſans bornes pour l'édification, c'eſt à dire pour la conſervation de la foy & de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſuivant les Canons. Mais comme une longue & faſcheuſe experience nous a fait connoître trop ſouvent que l'élevation ſur la Chaire de ſaint Pierre n'éteint pas toutes les paſſions, & ne guerit pas de toutes les foibleſſes inſeparables de la nature humaine, nous avons eſté contraints de diſtinguer l'homme ſujet à ces infirmitez lors qu'il agit par ſes mouvemens particuliers, d'avec le Pontife éclairé des lumieres du ſaint Eſprit, lors qu'il ſuit les ſentimens & les regles de l'Egliſe univerſelle, à laquelle Dieu, fidele en ſes promeſſes, donne toûjours ſon infaillibilité.

Ces diſtinctions que nous avons éprouvé tant de fois neceſſaires, ne ſont pas des opinions particulieres à la France ny ſuſpectes d'aucune nouveauté dangereuſe; Ce ſont les maximes du ſaint Siege meſme, & ſi les Papes demandent à leurs predeceſſeurs les plus venerables par leur pieté & leur doctrine comment ils peuvent s'attirer le reſpect & la deference que l'on a eu pour eux; ſaint Leon leur répondra que l'on ne peut eſtre heritier de la puiſſance de ſaint Pierre, ſi l'on ne l'eſt pas de ſa juſtice. Celeſtin premier leur dira que leur grandeur dépend de leur ſoumiſſion aux Canons de l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent commander abſolument aux hommes, que lors qu'ils obeïront exactement à ces ſaintes Regles, *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur.*

Les Gelaſe, les Gregoire & tous ceux qui ont merité par leur pieté & leurs lumieres de ſervir de modele à leurs ſucceſſeurs, ne leur diront autre choſe dans leurs ouvrages; & ils verront enfin le P P. Zacharie nier qu'une diſpenſe ait eſté accordée

par ſon Predeceſſeur, parce qu'elle eſt contraire aux Canons de l'Egliſe, que le ſaint Siege ſuit toûjours ſi exactement qu'il n'en ſort aucune choſe qui ſoit contraire à leurs diſpoſitions. Ainſi lorſque des Bulles ou des Brefs détruiſent des ſaintes Regles, ces grands Papes nous apprennent le jugement que nous en devons faire, & à ne pas reconnoître pour des ouvrages du ſaint Siege ce qui n'en porte pas le caractere veritable : *Si Canones non cuſtoditis & majorum vultis ſtatuta convellere, non cognoſco qui eſtis.* Et nous les pouvons regarder comme des enfans ſuppoſez qui bleſſent la gloire & la grandeur d'une famille illuſtre, dans laquelle ils ont la temerité de ſe vouloir enter.

Voila les fondemens ſolides de ce que les Docteurs Ultramontains appellent au moins nos privileges, & que nous exprimons ordinairement par ces mots de Libertez de l'Egliſe Gallicane. Cependant ce ne ſont ny privileges ny libertez ; nous voulons obſerver les loix & non pas les enfraindre, & nous ne voulons point d'autre liberté que celle que JESUS-CHRIST a acquis par ſa mort à ſon Egliſe ; Nous nous en tenons au droit commun établi par les Canons de l'Egliſe univerſelle, auſquels le Pape eſt ſoûmis, & comme particulier, & comme Souverain Pontife, & par l'autorité deſquels l'Egliſe eſt gouvernée, & non pas par une Puiſſance Monarchique telle que les Princes de la terre la peuvent exercer dans leurs Eſtats. Voila toutes nos armes contre les entrepriſes du dehors, & contre le relâchement de la diſcipline Eccleſiaſtique au dedans.

Qu'aprés l'établiſſement de ces maximes generales dont les ſources ne ſçauroient eſtre ſuſpectes à noſtre ſaint Pere le Pape, il faut examiner les diſpoſitions & le ſtile du Bref dont il ſe plaint, pour ſe déterminer enſuite ſelon les ſentimens de ces grands Papes ſur la maniere en laquelle nous ſommes obligez de le recevoir. On ſuppoſe par ce Bref que Sœur Marie Angelique Lemaiſtre, a eſté introduite par violence dans le Monaſtere de Charonne, ſans titre Canonique ſous pretexte d'une nomination du Roy, que l'on a eu la temerité d'en chaſſer d'anciennes Religieuſes, & ceux qui l'ont dreſſé aprés avoir repreſenté la vive douleur que ſa Sainteté a conceu de ces nouvelles, dépeignent l'atrocité de ces faits, avec des paroles de fiel & d'abſinte les plus ameres. Cependant il ſemble de la prudence, auſſi bien que du devoir d'un Juge de ſuſpendre ſa douleur & de ne s'armer pas de cette ſainte colere que

Dieu luy permet d'avoir, jusques à ce qu'il ait esté informé de la verité par une procedure reguliere & par des voyes asseurées : Mais comme la surprise dont on a usé dans cette occasion envers nostre saint Pere le Pape, luy a persuadé que la relation de quelques personnes interessées suffisoit pour condamner Sœur Marie Angelique Lemaistre, M. l'Archevesque de Paris, enfin le Roy mesme, il est necessaire d'expliquer la verité que l'on a caché à sa Sainteté, & de faire voir par cette narration dans quels abysmes on se precipite, toutes les fois que l'on ne suit pas les regles, qui seules peuvent soustenir nos pas vacillans, & nous conduire sans nous égarer dans la route que nous devons suivre.

A l'égard du titre & de l'introduction de Sœur Marie Angelique Lemaistre dans le Monastere de Charonne, on voit par une commission que M. l'Archevesque de Paris luy a donnée le huitiéme Novembre 1679. que les Religieuses de ce Convent estant dans une grande division, & les biens temporels en ayant esté si mal administrez que les dettes les surpassent de beaucoup, ce Prelat par une sage prevoyance, permise par les Regles de l'Eglise, pratiquée en plusieurs occasions, & necessaire dans les circonstances particulieres, a commis Sœur Marie Angelique Lemaistre Religieuse de l'Ordre de saint Bernard pour exercer la fonction de Superieure durant le temps qu'il jugeroit à propos, & tâcher d'y rétablir les desordres qu'avoit causé la mauvaise administration des Religieuses de la Maison, entre lesquelles aussi bien que dans les autres Monasteres du mesme Ordre de son Dioceſe, il n'y en avoit pas, à qui M. l'Archevesque de Paris crût pour lors en pouvoir confier le soin. Il charge ensuite le feu sieur Formaget Vicegerent de son Officialité d'aller mettre ladite Sœur Marie Angelique Lemaistre en possession de cette Superiorité, ce qu'il fait non seulement sans violence : mais mesme sans aucune opposition de la part des Religieuses, ainsi qu'il paroît par son procés verbal des dix-huit, & vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier dernier. Pour les Religieuses que l'on a osé releguer par une entrepriſe appellée temeraire, on voit encore par une Ordonnance renduë par M. l'Archevesque de Paris le douziéme Decembre de l'an mil six cent soixante & dix-neuf, qu'ayant esté informé de ce que nonobstant l'extreme pauvreté de ce Monastere ; il y avoit quatre Religieuses Professes d'un Convent situé en Lorraine lesquelles

y pouvoient trouver leur retraite, au lieu d'eſtre à charge à celuy de Charonne, qui avoit à peine de quoy entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion, & que d'ailleurs elles avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roy. Ce Prelat ſur ces conſiderations donne des obediences à ces quatre Religieuſes pour ſe retirer dans le Monaſtere, dont l'indulgence de ſes predeceſſeurs les avoit laiſſé ſortir ſous pretexte de l'établiſſement de celuy de Charonne.

Voila la verité du fait, tel qu'il reſulte de ces pieces, & dont on a caché au Pape les circonſtances les plus importantes, à la place deſquelles on a inventé les autres que nous voyons dans ce Bref; ſa Sainteté a ignoré d'un coſté la commiſſion donnée ſeulement pour un temps à Sœur M. A. Lemaiſtre par M. l'Archeveſque de Paris, ſur des motifs ſi legitimes, & l'obedience donnée à ces quatre Religieuſes Lorraines ſur des fondemens auſſi raiſonnables, & elle a eſté perſuadée d'ailleurs, que ladite Sœur Lemaiſtre n'avoit autre titre que la nomination du Roy, & que l'on avoit fait de grandes violences pour l'introduire dedans ce Monaſtere.

Le Vicaire de J. C. ne pretendra pas ſans doute ſurpaſſer ny meſme égaler les lumieres de celuy qu'il repreſente ſur la terre, à Dieu ne plaiſe, que j'aye cette penſée criminelle de la pieté ſolide & ſincere de noſtre ſaint Pere le Pape; mais je ne puis m'empeſcher de dire en general, que ſi Dieu pour inſtruire les hommes des regles qu'ils doivent garder dans la diſtribution de la Juſtice, a bien voulu avant de prononcer un jugement, deſcendre du Ciel pour examiner ſur la terre ce qu'il ſçavoit parfaitement; ces hommes enveloppez d'erreurs & de tenebres dans quelque condition qu'ils ſe trouvent, doivent profiter de cette inſtruction pour ayder la foibleſſe de leurs lumieres par l'exactitude de leurs ſoins, & ſuppléer au défaut de leurs connoiſſances par une exacte & ſcrupuleuſe recherche de la verité. Les perſonnes que Dieu éleve ſur la Montagne pour inſtruire & pour gouverner ſon peuple, ſont encore plus obligées que les autres à prendre ces precautions, toutes leurs actions ſont expoſées à la veuë & en meſme temps à la cenſure de l'Univers; & ceux dont ils ſont conſtituez Juges par leurs dignitez, jugent de leur conduite par la liberté, que toute la puiſſance & la grandeur des Potentats de la terre ne ſçauroient étouffer; ainſi tous leurs pas doivent eſtre

certains, ils ne doivent marcher que sur la terre ferme, & ne commencer aucune chose sans avoir les regles & la Justice pour garends du succés de leurs entrepriſes, ſi l'on avoit bien voulu les ſuivre en cette occaſion, & ne baſtir pas ainſi ſur le ſable, les Officiers du Pape auroient épargné à ſa Sainteté un ſujet legitime de douleur, d'avoir ainſi condamné par une fauſſe relation une Religieuſe qui n'a fait en cette occaſion qu'obeïr aux ordres de M. l'Archeveſque de Paris ; & ce Prelat qui a ſuivy ce que luy ont inſpiré les Regles de l'Egliſe en faveur d'un Monaſtere ruiné de ſon Dioceſe.

La pieté de noſtre S. Pere le Pape, ſon zele pour la foy & pour la diſcipline de l'Egliſe, la ſainteté de ſes mœurs, ſa conduite uniforme & irreprochable, ſon deſintereſſement exemplaire, ſa perſeverance à renoncer à la chair & au ſang, imprimans une grande veneration pour ſa perſonne, feront en meſme temps regreter à tout le monde, qu'il ne luy plaiſe pas employer des perſonnes inſtruites des formes differentes qui s'obſervent dans les Royaumes Chreſtiens ; mais beaucoup plus encore de ce qu'ayant toutes ces vertus particulieres des plus grands de ſes Predeceſſeurs ; il n'a pas juſques à cette heure imité la maniere reſpectueuſe & efficace avec laquelle ces Saints & ſages Papes agiſſoient avec les grands Princes. On peut voir dans les Epiſtres de S. Leon, de S. Gregoire & de pluſieurs autres, comme ils parlent aux Empereurs & à nos Roys, lors qu'ils implorent leur protection ſi neceſſaire à l'Egliſe, & lors meſme qu'ils ſe plaignent des choſes qui bleſſent la liberté Eccleſiaſtique. Que ſi ce grand S. Gregoire écrivoit, il y a prés d'onze cens ans à l'un de nos Roys, que ſa Couronne l'élevoit autant au deſſus des autres Monarques, que leur dignité les diſtinguoit des autres hommes, comment doit-on traitter aujourd'huy un Prince dont les vertus heroïques, le zele pour la foy, les Edits, les ſoins & les liberalitez pour achever d'étouffer l'hereſie, la valeur dans la guerre, la juſtice & la moderation dans la paix, élevent encore davantage la gloire au deſſus des autres Roys, que la nobleſſe & la grandeur de ſon Royaume. Eſt-il de la prudence de bleſſer pour une affaire legere & ſur de faux avis un grand & puiſſant Roy ? qui ſeul a le pouvoir auſſi bien que la volonté de proteger utilement l'Egliſe contre tous ſes ennemis, elle n'en doit parler que dans des termes dont le Pape Paul Premier exprimoit autrefois

9

autrefois sa reconnoissance & son respect pour l'un de nos Roys. *Glorioſiſſimus Rex per quem exaltata Dei Eccleſia triumphat & fides Catholica ab hæreticorum telo illibata conſiſtit.*

Ainsi l'Eglise Romaine doit-elle respecter l'heritier de ces Princes qui l'ont enrichy de tous les grands Estats qu'elle possede & qui ont toûjours servy d'azile & de protecteurs aux Papes persecutez ; Ainsi devroit-elle donner à ce Prince les noms illustres de Fils Aîné de l'Eglise & de Roy Tres-Chrétien, si ses predecesseurs qu'il surpasse par toutes les vertus reünies en sa personne n'avoient laissé des titres glorieux attachez à sa Couronne, comme les recompenses de leur pieté & des graces qu'ils ont fait à l'Eglise. Cependant le Pape supposant que le Roy a nommé une Abbesse au Monastere de Charonne, qu'elle y a esté introduite sous ce pretexte, sans en faire aucune plainte au Roy, sans recourir à sa justice, sans s'informer des droits de sa Majesté, sa Sainteté commence par casser la nomination du Roy, & tout ce qui a esté fait par ceux qui ont donné protection à Sœur Marie Angelique Lemaistre, entre lesquels selon les termes de ce Bref, le Roy se trouve particulierement compris. Il faudroit premierement examiner s'il y aura un Monastere à Charonne, ou si l'on le supprimera, ne pouvant pas apparemment subsister, & estant onereux à l'Eglise & à l'Etat, avant de discuter si la nomination d'une Abbesse appartient au Roy, ou si ce droit d'élire une Superieure appartiendra aux autres Religieuses. Et s'il s'agissoit presentement des droits qui appartiennent au Roy en general sur les Abbayes de son Royaume nous en trouverions les fondemens dans les temps de la premiere race de nos Roys, Nous verrions qu'ils en ont disposé sous la seconde en faveur de telles personnes qu'il leur a plû, lors qu'ils n'ont pas jugé à propos de permettre les Elections, & que lors que les premiers Roys de la troisiéme race qui regne presentement, les ont rétably, ils s'y sont conservé des droits qui égaloient presque celuy de Nomination. Mais sans entrer dans l'explication d'un droit dont il n'est pas question, on peut s'asseurer que le Roy n'entreprendra rien là-dessus qui ne soit juste, & sa Majesté a donné des preuves trop éclatantes de sa moderation dans des choses aussi importantes que celle-cy est legere pour n'estre pas persuadé de cette verité. Et supposé mesme, ce qui n'arrivera pas, que le Roy nommast sans aucun droit, une Abbesse à un Monastere, le Pape qui selon le droit nouveau

pourroit refuſer des Bulles en cette occaſion, pourroit-il caſſer un Acte de cette nature ? Y a-t-il quelque raiſon, quelque pretexte, quelque exemple qui puiſſe autoriſer une entrepriſe ſemblable ? Et ſans s'étendre davantage là-deſſus il remarquera ſeulement que les Roys Predeceſſeurs de ſa Majeſté, nommoient à des Prelatures de leur Royaume beaucoup plus importantes à l'Egliſe de Dieu, pluſieurs ſiecles auparavant que les Papes euſſent ſeulement la penſée de donner des Bulles à ceux qui en en eſtoient pourveus.

Paſſant à la derniere partie des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il faut conſiderer que l'Egliſe dans ſon établiſſement a voulu que chaque Eveſque exerçaſt dans ſon Dioceſe cette partie de l'Epiſcopat univerſel qui luy eſt confiée, & que les cauſes fuſſent jugées dans les lieux où elles naiſſoient ; Suivant la police de l'Empire, elle a établi divers degrez de Juriſdiction, ſuivant leſquels les appellations des Eveſques reſſortiſſent devant les Metropolitains, celles que l'on interjette de ce ſecond Tribunal vont aux Primats, & celles de leurs jugemens vont enfin devant le Pape. L'experience a fait connoître combien cette ſubordination eſtoit neceſſaire pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique, & que comme il ne falloit pas ſouffrir que les inferieurs la violaſſent pour ſe ſouſtraire à l'autorité legitime de leurs Superieurs, auſſi il ne devoit pas eſtre permis à ceux-cy, d'entreprendre ſur la juriſdiction des autres que les Regles de l'Egliſe leurs avoient ſoûmis.

C'eſt dans cette penſée que l'un des plus ſages & des plus ſaints Papes regardoit le maintien de cet ordre comme l'une des principales obligations du Chef de l'Egliſe & l'infraction d'une regle ſi ſage comme la ruine & la confuſion de la diſcipline Eccleſiaſtique. *Nam ſi ſua*, diſoit-il, *unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debet confundatur.* L'Egliſe de France a toûjours obſervé ces Reglemens, elle a reſiſté courageuſement aux entrepriſes que la Cour de Rome a fait depuis quelques Siecles pour l'aſſujetir comme d'autres à ſa juriſdiction immediate. La protection de nos Roys & la fermeté de cette Compagnie pour la conſervation des Canons, que l'on appelle ordinairement nos libertez, l'en a garenty. Dans la ſuitte, la pragmatique ſanction, & le concordat fait entre Leon X. & François I. ont conſervé cet ancien droit par les Chapitres intitulez, des Cauſes, & des appellations ; en

ſorte que le Pape ne peut exercer aucune juriſdiction dans le Royaume, qu'en cas d'appel, & par des Commiſſaires que ſa Sainteté doit nommer ſur les lieux, nous vivons derriere ces Boulevarts, à couvert des incommoditez qui ſuivent une juriſdiction eſtrangere, & le Pape ſelon les regles qu'il eſt obligé d'obſerver auſſi bien que nous, ne ſçauroit connoiſtre en premiere inſtance d'une cauſe née dans le Dioceſe de Paris, ſans qu'il y ayt eu un appel interjetté, jugé à Lyon, & porté enſuite devant ſa Sainteté. La lecture de ce Bref donné par le ſeul mouvement du Pape, ce que nous avons toûjours reprouvé en France, ſans addreſſe à l'ordinaire ou à ſon Superieur en cas de ſuſpicion pour l'executer, ſans qu'il y eût eu aucun appel interjetté de l'Archeveſque de Paris, ny aucune Sentence renduë à Lyon ſur ce ſujet, dont on eût porté l'appel à Rome, enfin la qualité du Pape qui le donne, quoy qu'il ne puiſſe exercer par luy-meſme aucune Juriſdiction dans le Royaume, mais ſeulement par des Commiſſaires François, toutes ces choſes n'en juſtifient que trop les abus. Et quand nos mœurs & les exemples des autres pays ſujets en premiere inſtance à ce Tribunal ne nous en donneroient pas une juſte apprehenſion, ce Bref par lequel le Pape condamne une Religieuſe innocente, un Archeveſque conſiderable par la dignité de ſon Siege, par ſes qualités eminentes, & par la confiance dont il plaiſt au Roy de l'honorer depuis pluſieurs années, enfin le Roy meſme, & tout cela ſans les entendre. Ce Bref tout ſeul ne ſuffiroit-t-il pas pour nous inſpirer une crainte raiſonnable de ce joug, & pour nous obliger d'employer toutes nos forces pour nous en garentir ? En effet ſous cette ſervitude que deviendroit la Hierarchie de l'Egliſe & la Juriſdiction ordinaire des Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres, & qui ont receu de Dieu la puiſſance de lier & de délier ? *Erras*, diſoit ſaint Bernard au Pape Eugene *ſi ut ſummam ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas*, les puiſſances ont la meſme origine, elles ne different que par leur ſubordination, & l'on ne pourroit pas détruire celle des Eveſques, que celle du Pape, quoy que plus élevée, ne courût en peu de temps une fortune ſemblable. A quel eſclavage, à combien de ſurpriſes & d'injuſtices ſerions-nous aſſujetis, ſi aprés une affiche tout au plus au champ de Flore nous nous trouvions condamnés par un Tribunal qui Juge ainſi ſans connoiſtre la verité, qui condamne ſans entendre, & qui n'obſerve aucune des formalitez qui peuvent donner quelque

ſeureté à l'innocence de ceux qui y ſeroïent ſoûmis ? Nous ne verrons pas arracher ſous le Regne du plus grand de nos Roys, cette haye ſalutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire, que les predeceſſeurs de ſa Majeſté ont cultivé ſi ſoigneuſement, & dont ils ont confié la garde à cet illuſtre Parlement, toûjours également zelé pour la défenſe de ces bornes que nos peres ont poſé, & qui ont ſi ſouvent arreſté les entrepriſes de la Cour de Rome, perſonne n'eſt plus intereſſé à obſerver exactement le concordat que les Officiers de cette Cour, qui y trouvent de ſi grands avantages. Nos Roys n'avoient beſoin que du droit & de la poſſeſſion de leurs predeceſſeurs, pour nommer aux grandes Prelatures de leur Royaume : les anciens Canons de l'Egliſe eſtoient plus favorables à la juriſdiction des Ordinaires, & les autres ſujets du Roy n'avoient rien à deſirer que l'obſervation de ces anciennes Regles. La Cour de Rome au contraire joüit paiſiblement depuis ce temps de pluſieurs droits que nous n'avions pas approuvé auparavant dans le Royaume ; c'eſt donc à elle à faire là-deſſus les reflexions qu'elle voudra ; & pour nous inviolablement attacher aux Regles de l'Egliſe, nous conſerverons le reſpect que nous devons au Saint Siege. Nous reconnoiſtrons toûjours comme noſtre Pere commun le ſouverain Pontife qui le remplit ; mais il faut qu'il nous traite comme des enfans legitimes, & non pas comme des eſclaves, nous conſerverons religieuſement tous ſes droits établis par les Loix Canoniques ; mais il faut qu'il nous laiſſe joüir de la liberté raiſonnable qu'elles nous donnent. Que ſi le Pere commun qui doit inſtruire ſes enfans à ſuivre ces ſaintes Regles leur donnoit l'exemple de les violer ; il y auroit grand ſujet de craindre qu'ils n'oubliaſſent en peu de temps l'obeïſſance qu'ils luy doivent, aprés avoir oublié celle qu'ils ſont obligez de rendre aux Canons, dont ſes Predeceſſeurs ont fait gloire d'eſtre les gardiens & les executeurs. Enfin la Cour de Rome peut s'aſſeurer de trouver une reſiſtance vigoureuſe dans ce Royaume, lors qu'elle attaquera ainſi noſtre liberté, & que ſans manquer au reſpect que nous devons au S. Siege & à la perſonne du Pape, tous les François ſeront étroitement unis pour conſerver ſous la protection du Roy la meſme liberté que nos Predeceſſeurs ont ſi bien maintenu par leur application à s'inſtruire, & leur fidelité à ſuivre exactement les anciens Canons de l'Egliſe.

Qu'aprés avoir ainſi juſtifié que ce Bref eſt abuſif par l'obreption & la ſubreption qu'il a remarqué ; aprés avoir montré qu'il eſt contraire aux principes de la juſtice naturelle, rendu ſans connoiſſance & ſans aucune forme, contraire au reſpect dû au Roy & à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe & du concordat ; il y a ſujet d'eſperer de la pieté & de la juſtice du Pape, qu'il punira ſeverement ceux qui ont eu part à la ſurpriſe qui a eſté faite à ſa Sainteté, & qu'il dira de nous ce que l'un de ſes Predeceſſeurs écrivoit à un Archeveſque de Ravenne : *Je ne trouve pas mauvais que vous n'ayez pas obey à ce qui m'a eſté ſuggeré par de mauvaiſes voyes.* Cependant pour apporter à un mal ſi preſſant & dont les conſequences ſont ſi grandes & ſi dangereuſes, les remedes qui dépendent de ſon miniſtere ; Requeroit qu'il y fût pourvû, ſuivant les Concluſions par luy priſes.

Ledit Procureur General retiré ; Veu auſſi ledit Bref ſigné Marius Spinola, donné à Rome le ſeptiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingts ſous l'Agneau du Peſcheur, addreſſé auſdites Religieuſes ; par lequel noſtre ſaint Pere le Pape ayant eſté informé que Sœur Marie Angelique Lemaiſtre de grand Champ Religieuſe de l'Ordre de Ciſteaux, auroit eſté introduite avec beaucoup de violence dedans ce Monaſtere, ſous pretexte de la nomination faite par le Roy, de ſa perſonne, pour en eſtre Superieure, & que l'on avoit chaſſé quelques Religieuſes. Sa Sainteté, de ſon propre mouvement & ſans en eſtre requis par perſonne, fait deffenſes auſdites Religieuſes d'obeïr à ladite Sœur M. A. Lemaiſtre de grand Champ, caſſe tout ce qui a eſté fait en ſa faveur par ceux qui luy donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part ; ordonne que leſdites Religieuſes procederont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Superieure, & que les Religieuſes anciennes qui en ont eſté chaſſées y reviendroient pour y avoir voix active & paſſive. Commiſſion donnée par l'Archeveſque de Paris le huitiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf à ladite Sœur M. A. Lemaiſtre de grand Champ, pour regir ledit Monaſtere au Temporel & Spirituel, ainſi & pendant le temps qu'il ſeroit par luy ordonné, ſuivant toutefois les Regles & Conſtitutions de ladite Maiſon & Congregation, attendu le deſordre qui eſtoit dans ledit Monaſtere, & que dans la diviſion des Religieuſes, non plus que dans les Convents du meſme Ordre, ledit Archeveſque n'avoit trouvé aucune Religieuſe à laquelle il pût confier

ce ſoin. Procez verbal des dix-huit & vingt-deux Janvier dernier, par lequel Me. Jean Formaget Vicegerent de l'Officialité de Paris auroit mis ladite Sœur M. A. Lemaiſtre de grand Champ en poſſeſſion de la Superiorité de ladite Maiſon ſans aucune fracture de portes, reſiſtance ny oppoſition deſdites Religieuſes. Obedience donnée le douziéme Decembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf par ledit Archeveſque de Paris à Sœurs Loüiſe F. P. Journé, Elizabeth Mercier, Catherine Vignet, & Marie Claude Doyen Profeſſes du Convent des Religieuſes de la Congregation de ſaint Nicolas au Dioceſe de Thoul en Lorraine, pour s'y retirer à la décharge du Monaſtere de Charonne, & attendu que l'on avoit eu avis que leſdites Religieuſes avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roy. Acte du dix de ce mois, par lequel leſdits Lange & Donc Notaires au Chaſtelet, s'eſtans tranſportez audit Monaſtere de Charonne, y ont fait ouverture, traduction & lecture dudit Bref auſdites Religieuſes, aſſiſtées de Maiſtre Eſtienne Huet Preſtre Vicaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Charonne, & ſignifié enſuite ledit Bref & l'élection pretenduë faite en conſequence de la perſonne de Sœur Angelique Catherine Leveſque pour Superieure, à ladite Sœur Marie Angelique Lemaiſtre. Oüy le rapport de Maiſtre Eſtienne Daurat Conſeiller: la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a receu le Procureur General du Roy appelant comme d'abus dudit Bref, luy permet de faire intimer qui bon luy ſemblera pour proceder ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront Audience au lendemain de la ſaint Martin. Cependant fait deffenſes auſdites Religieuſes de Charonne & à toutes autres perſonnes d'obeïr audit Bref, & de l'executer & tout ce qui a eſté fait en conſequence; Ordonne que la Commiſſion donnée par l'Archeveſque de Paris à ladite Sœur Marie Angelique Lemaiſtre de grand Champ ſera executée; Enjoint auſdites Religieuſes de Charonne de luy obeïr & de la reconnoître, enſemble les Officieres par elle commiſes, pour legitime Superieure & Officieres dudit Monaſtere, ſans prejudice à elles de ſe pourvoir pardevant l'Archeveſque de Paris ou autres voyes de droit, ainſi qu'elles verront bon eſtre; Que Maiſtre Eſtienne Huet & leſdits Lange & Donc Notaires au Chaſtelet ſeront ajournez à comparoir en la Cour pour répondre aux Concluſions que le Procureur General du Roy voudra prendre contre eux; Qu'il luy ſera délivré Commiſſion pour faire in-

former contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Convent ; Que le Roy ſera informé de la qualité & des diſpoſitions dudit Bref, & ſupplié d'apporter par ſon autorité les remedes neceſſaires pour empeſcher les ſuites d'une entrepriſe ſi prejudiciable aux droits de ſa Couronne, à la Juriſdiction des Ordinaires, & à la liberté de tous ſes ſujets ; & que leſdites Religieuſes du Monaſtere de Charonne ſeront tenuës de mettre au Greffe de la Cour dans quinzaine un eſtat des biens, revenus, debtes & charges dudit Monaſtere, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement en vacations le vingt-quatriéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt. Signé, DONGOIS.

Case
Wing
folio
o. 2
144
.A1
v. 2
no. 47

THE NEWBERRY LIBRARY